

Organiser un loto associatif ou une loterie : les précautions indispensables

Avec l'hiver, s'ouvre la saison des lotos traditionnels, moments conviviaux par excellence pour les membres et dirigeants associatifs, mais également source de recettes bienvenues pour des associations éprouvées par la crise sanitaire. Comme tous les jeux d'argent et de hasard, les lotos et loteries ont une réglementation stricte et les associations organisatrices de ces manifestations doivent respecter un certain nombre de conditions en les organisant.

Principe en matière de jeux d'argent

En matière de jeux d'argent et de hasard, le principe de base édicté par l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) est qu'il est interdit d'organiser une loterie ou un loto dès lors que cela implique l'espérance d'un gain dû, même partiellement au hasard et une participation financière du joueur. Ces règles s'expliquent en raison du monopole de l'État en matière de jeux d'argent. A travers cette interdiction de principe, l'État cherche également à protéger les joueurs (notamment mineurs) contre le jeu excessif et prévenir les activités frauduleuses ou criminelles, tout en permettant, par des autorisations contrôlées, une meilleure transparence et fiabilité dans les opérations de jeux d'argent. Si une association va à l'encontre de cette interdiction de principe et commet une infraction pour son compte par ses organes ou représentants, elle encourt alors les sanctions suivantes (article L. 324-13 du CSI) :

- une amende pouvant aller jusqu'à 450 000 € pour l'association (art. L. 324-1 du CSI et 131-38 du code pénal) et 90 000 € et jusqu'à 3 ans de prison pour ses dirigeants ;
- la dissolution lorsque l'association a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés (art. 131-39 du code pénal) ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ;
- la confiscation des appareils de jeux et des mises ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision par voie de presse écrite ou par tout moyen de communication électronique.

Exception pour les lotos traditionnels

Par dérogation au principe général d'interdiction mentionné ci-dessus, les articles L. 320-6 et L. 322-3 du CSI prévoient que des lotos traditionnels peuvent être organisés sous certaines conditions. Par « loto traditionnel », on entend les jeux de hasard consistant à tirer au sort des numéros que les joueurs reportent sur des grilles numérotées (également appelées « poules au gibier », « rifles » ou « quines »).

1/ A quelles conditions organiser un loto traditionnel

Une association peut donc organiser un loto traditionnel quand les conditions suivantes sont réunies (article L. 322-4 du CSI) :

- Le loto doit se dérouler dans un cercle restreint. La notion de cercle restreint s'oppose à un événement qui viserait un public de masse et indéfini. La jurisprudence considère généralement qu'un cercle restreint est constitué par un regroupement de personnes qui a des activités ou des affinités identiques, en lien avec l'objet social de l'association organisatrice. Il s'agit donc de personnes ayant l'in-

tention, par leur participation, de soutenir y compris financièrement la pérennité de l'association ;

- l'association doit organiser le loto uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. On entend par « animation sociale » l'organisation d'un loto pour recueillir des fonds en vue de soutenir une cause moralement légitime (but social d'intérêt général tel que des œuvres caritatives), dans une maison de retraite ou une salle des fêtes (réponse ministérielle C. Evin, n° 82118, JO AN 20 juin 2006). Cette liste est limitative ; ainsi un loto organisé par une association pour répondre à un objectif autre que ceux visés ci-dessous serait prohibé ;
- le loto doit être caractérisé par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Un loto répondant à l'ensemble de ces conditions peut être organisé par une association sans autorisation ni déclaration préalable, sans limite de date ou de lieu.

Les participants au loto peuvent être adhérents ou non de l'association organisatrice. Par exception à la règle générale qui prévaut en matière de jeu d'argent et de hasard, les mineurs peuvent participer à un loto traditionnel.

Rappel : la participation à un événement festif tel que les lotos traditionnels est soumis au pass sanitaire. Si les organisateurs ne contrôlent pas le pass sanitaire (y compris auprès des mineurs à partir de 12 ans), ils s'exposent à une fermeture temporaire et une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros.

2/ Gains du loto traditionnel : la valeur des lots peut désormais être supérieure à 150 euros

Après avoir constaté de nombreux abus, notamment de certaines associations organisant de « méga-loto » générant de milliers d'euros de recettes, le gouvernement avait inclus dans le code de sécurité intérieure un nouvel article D. 322-3-1 (décret n° 2020-1773 du 21/12/2021) prévoyant que la valeur de chaque lot proposé dans les lotos traditionnels ne pouvait être supérieure à 150 euros. Or, ce changement a rendu les lotos bien moins attractifs pour les participants en quête de gain et impacté défavorablement tous les organisateurs de loto et, en premier lieu, ceux qui ont toujours respecté les objectifs de non-lucrativité.

Face à ce manque à gagner, d'autant plus préjudiciable en cette période de pandémie, une mobilisation importante s'est faite jour, soutenue par de nombreux élus, pour faire disparaître ce plafond de 150 euros. Les organisateurs ont eu gain de cause puisque le décret n° 2021-1434 du 4 novembre 2021 vient d'abroger l'article D. 322-3-1 du CSI, de sorte qu'il n'existe désormais plus aucun plafond pour la valeur

des lots à gagner dans les lotos traditionnels.

3/ Distinguer loto traditionnel et loto commercial

Tout loto qui ne respecte pas les conditions visées au 1/ et 2 est organisé dans un but lucratif est donc prohibé. Afin de distinguer un loto traditionnel d'un loto commercial, la jurisprudence s'appuie sur plusieurs indices :

- l'importance des moyens mis en place par l'organisateur, l'intensité de la publicité (presse, tracts) du loto, les frais de location de la salle et du matériel : ces éléments permettront d'apprécier le degré de commercialité de l'événement ;
- la fréquence des lotos : une association qui n'organise pas plus de 3 lotos par an ne sera pas présumée avoir une intention commerciale. A l'inverse, une association qui organise 3 lotos par semaine le sera. Il en sera de même pour l'organisateur qui se scindera en plusieurs groupements pour dissimuler le caractère récurrent ou commercial des lotos ;
- l'organisateur propose ou non un service de transport (autocar) ;
- l'importance des participants ciblés (par exemple si, au-delà de son caractère local, le loto attire des personnes de tout le département, voire plusieurs départements) ;
- la capacité d'accueil de la salle et la proportion des membres ou sympathisants de l'association par rapport aux joueurs venus chercher un gain ;
- la part des bénéfices générés par le loto est essentielle ou non dans les ressources de l'association.

Loterie et tombola

Une loterie ou une tombola est un jeu de hasard par lequel le joueur, en contrepartie d'une participation financière, tente sa chance afin d'obtenir un gain. Une association peut organiser une loterie ou tombola sous réserve de respecter les conditions suivantes prévues à l'article L. 322-3 du CSI :

- le gain doit être un objet mobilier (il ne peut pas s'agir d'une somme d'argent) ;
- la loterie ou la tombola doivent être exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif. Ainsi, elles ne peuvent pas servir à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes, ou à combler un déficit de l'association issu d'une mauvaise gestion. Une association peut recourir à un prestataire de services pour organiser une loterie en son nom et pour son compte ; cependant, la rémunération de ce prestataire ne doit représenter qu'une part modeste des sommes récoltées.

En plus de ces conditions, l'association qui organise une tombola ou une loterie doit demander l'autorisation au maire de la commune où est situé son siège. Cette demande est effectuée via le formulaire Cerfa 11823*03 (disponible sur www.service-public.fr). L'association doit joindre à sa demande ses statuts (s'il s'agit d'une première demande) et le bilan de son dernier exercice financier pour les loteries dont le capital d'émission dépasse 7 500 euros. Le capital d'émission correspond au prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis. Si le capital d'émission dépasse 7 500 euros,

l'association devra justifier de besoins de financement précis (par exemple le lancement d'un projet). S'il dépasse 30 000 euros, l'accord exprès du directeur départemental ou régional des Finances publiques est obligatoire.

Le maire peut donner son autorisation sous conditions, par exemple limiter le montant des frais d'organisation, ou obtenir l'engagement de l'association de justifier de l'emploi des sommes recueillies. S'il ne s'est pas prononcé sous 2 mois, son silence vaut rejet. **Attention :** lorsque la valeur des gains est supérieure à 2 000 euros, l'association organisatrice doit s'assurer de l'identité des joueurs et enregistrer leurs noms, adresses et montant des gains. Elle doit conserver ces informations pendant 5 ans.

Publicité des lotos ou loteries traditionnelles

Lorsqu'elle est autorisée à organiser une loterie ou qu'elle satisfait aux conditions pour organiser un loto traditionnel, l'association peut faire la publicité de ces événements. **Conseil :** la fréquence et l'importance de cette publicité et de la communication ne doivent pas être telles qu'elles leur confèrent une tonalité commerciale. Rappelons que la publicité autour des jeux d'argent et de hasard est interdite dans les supports à destination des mineurs et, de façon générale, elle doit être assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique et d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs (article L. 320-12 du CSI). Le fait, pour une association et ses dirigeants, d'effectuer de la publicité pour une loterie non autorisée ou un loto traditionnel à vocation lucrative constitue une infraction pénale. L'amende encourue est de 100 000 € et peut atteindre jusqu'à 4 fois le montant des frais de publicité dépensés.

Fiscalité

Pour l'association, les recettes générées par les lotos traditionnels et loteries suivent les mêmes règles fiscales : elles seront exonérées d'impôts (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale), quel que soit leur montant, sous réserve que l'association ait une gestion désintéressée et qu'elle n'organise pas plus que 6 de ces manifestations au cours de l'année. Même si l'activité est considérée comme lucrative, l'association pourra être exonérée d'impôts sur les recettes générées par le loto ou la loterie si l'ensemble des recettes lucratives de l'association sur l'année civile n'excède pas un seuil fixé à 72 432 € pour 2021 et que ces recettes sont marginales dans le budget de l'association. Cette exonération est toutefois conditionnée au fait que l'association informe le service des impôts au plus tard 24 h avant l'organisation du loto traditionnel ou de la loterie, ou qu'elle envoie un relevé détaillé des recettes et dépenses de cette manifestation dans les 30 jours qui suivent. **Attention :** si l'association ne respecte pas ces critères sur l'organisation de sa loterie ou de son loto, elle pourra aussi être assujettie à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux prévu à l'article 1560 du code général des impôts.